



L'Épiphanie

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 034**

# **RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE FINANCER DES IMMOBILISATIONS, DES PROJETS ET DES PROGRAMMES EN ENVIRONNEMENT**

<b>Présentation du projet le :</b>	<b>15 janvier 2020</b>
<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>15 janvier 2020</b>
<b>Adopté le :</b>	<b>19 février 2020</b>
<b>Résolution numéro :</b>	<b>38-02-2020</b>
<b>Entrée en vigueur le :</b>	<b>4 mars 2020</b>

## **NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement vise à remplacer le règlement de réserve financière environnement de l'ancienne Ville de L'Épiphanie afin de le remplacer par une réserve financière de la nouvelle Ville.

La compétence municipale provient de la Loi sur les cités et villes aux articles 569.1 à 569.6.

## **RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT**

Règlement 571 décrétant la création d'une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets ou programmes environnementaux attribuables à l'ensemble des contribuables de la Ville de L'Épiphanie et son amendement

**RÈGLEMENT NUMÉRO 034**  
**Règlement créant une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets et des programmes en environnement**

---

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 034 Règlement créant une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets et des programmes en environnement.

2. Objet de la réserve

Une réserve financière, dite « Réserve Environnement », est créée par le présent règlement pour financer toutes immobilisations, projets ou programmes en environnement attribuables à l'ensemble des contribuables de la Ville de L'Épiphanie.

3. Montant projeté de la réserve

Le conseil municipal décrète par le présent règlement que le montant de la réserve corresponde à l'ouverture à 68 041 \$ et le montant projeté de la réserve est de 150 000 \$.

4. Mode de financement de la réserve

Le montant pour la présente réserve est pris à même le surplus non-affecté de la Ville de L'Épiphanie.

5. Mode d'utilisation de la réserve

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget annuel, afin de rencontrer l'objet énoncé à l'article 2 des présentes.

6. Durée de la réserve

La présente réserve financière est en vigueur jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement abrogeant le présent règlement.

7. Affectation de la réserve

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie

8. Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville de L'Épiphanie.

## 9. Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement 571 décrétant la création d'une réserve financière afin de financer des immobilisations, des projets ou programmes environnementaux attribuables à l'ensemble des contribuables de la Ville de L'Épiphanie et son amendement.

## 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

FLAVIE ROBITAILLE  
Greffière